

a) Fait sienne la demande de la Commission tendant à ce que le Secrétaire général lui présente régulièrement un rapport sur les projets d'assistance technique retenus, pour exécution éventuelle, par les organes créés en vertu d'instruments internationaux;

b) Invite lesdits organes à s'attacher en priorité à recenser de tels projets d'assistance technique dans le cours normal de leurs activités d'examen des rapports périodiques des Etats parties;

9. *Approuve* les recommandations de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme touchant la nécessité d'assurer à ces organes le financement et les ressources en personnel nécessaires pour leur permettre de fonctionner comme il convient et, à cette fin :

a) Demande de nouveau que le Secrétaire général examine la nécessité d'assurer des ressources en personnel adéquates aux divers organes créés en vertu d'instruments internationaux;

b) Prie le Secrétaire général de présenter un rapport sur la question à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-septième session ainsi qu'à l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session;

10. *Engage* tous les Etats parties à s'acquitter ponctuellement et intégralement de leurs obligations financières au titre des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme et prie le Secrétaire général d'étudier les moyens de renforcer les méthodes de recouvrement et de les rendre plus efficaces;

11. *Se félicite* qu'à sa quarante-sixième session la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1990/25, ait noté que l'Assemblée générale pourrait envisager d'atténuer les difficultés financières des organes créés en vertu d'instruments internationaux, notamment en leur consentant temporairement les avances dont ils auraient besoin et dont le montant prélevé sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies serait remboursé au moyen des contributions reçues au cours du même exercice budgétaire, cette procédure étant renouvelée jusqu'à ce qu'une solution permanente puisse être trouvée à ces difficultés;

12. *Prie* le Secrétaire général d'examiner à titre prioritaire les dispositions administratives et budgétaires à prendre pour atténuer les difficultés financières actuelles des organes créés en vertu d'instruments internationaux et garantir ainsi leur fonctionnement régulier et de rendre compte de la mise en application des mesures retenues à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-septième session;

13. *Souligne* que l'adoption de dispositions administratives et budgétaires ne saurait dégager les Etats parties du devoir de s'acquitter de toutes les obligations financières qu'ils ont contractées en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme;

14. *Note avec intérêt* que la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme a recommandé en octobre 1990 que l'Assemblée générale prenne des mesures appropriées pour assurer le financement de ces organes par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies¹¹;

¹¹ Voir A/45/636, annexe, par. 15.

15. *Invite* les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à garder le contact et à continuer de s'entretenir sur les questions et les problèmes d'intérêt commun et, à cette fin, prie le Secrétaire général de convoquer, dans la limite des ressources disponibles, à une date à déterminer une réunion des présidents desdits organes;

16. *Décide* d'examiner en priorité à sa quarante-sixième session les conclusions et recommandations des réunions des présidents des organes créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à la lumière des délibérations de la Commission des droits de l'homme, au titre de la question intitulée "Application effective des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et bon fonctionnement des organes créés en application desdits instruments".

68^e séance plénière
14 décembre 1990

45/86. Réalisation de la justice sociale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 42/49 du 30 novembre 1987 et 44/55 du 8 décembre 1989, ainsi que les résolutions 1988/46 et 1989/71 du Conseil économique et social, en date des 27 mai 1988 et 24 mai 1989, et prenant note de la résolution 1990/25 du Conseil, en date du 24 mai 1990,

Rappelant également que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés dans la Charte à agir, tant conjointement que séparément, pour favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social,

Considérant qu'il importe de développer la coopération internationale et régionale pour promouvoir le progrès social au niveau national,

Se rappelant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social¹², qui stipule que le développement et le progrès dans le domaine social sont fondés sur le respect de la dignité et de la valeur de la personne humaine et doivent assurer la promotion des droits de l'homme et la justice sociale,

Ayant à l'esprit les Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche¹³, les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme¹⁴, le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées¹⁵ et le Plan d'action international sur le vieillissement¹⁶,

¹² Résolution 2542 (XXIV).

¹³ E/CONF.80/10, chap. III.

¹⁴ *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

¹⁵ A/37/351/Add.1 et Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation 1 (IV).

¹⁶ Voir *Rapport de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement, Vienne, 26 juillet-6 août 1982* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.16), chap. VI, sect. A.

Persuadée qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la coordination au sein du système des Nations Unies de façon à mettre au point une approche globale pour la protection sociale orientée vers le développement, y compris des politiques de développement économique et social mieux intégrées et complémentaires favorisant la justice sociale,

1. *Réaffirme* que la justice sociale constitue l'un des objectifs les plus importants du progrès social;

2. *Réaffirme* que le but commun de la communauté internationale doit être de créer, à partir de conditions économiques, sociales et politiques diverses, un environnement mondial de développement soutenu, dans lequel chacun puisse jouir pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la justice sociale et de la paix;

3. *Réaffirme* l'importance que la coopération entre les pays revêt pour ce qui est de promouvoir un climat favorable à la réalisation des objectifs du développement ainsi que de la justice sociale et du progrès social à l'échelon national;

4. *Considère* que cette coopération et sa promotion devraient continuer de constituer un pôle majeur des activités de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

5. *Demande* aux Etats Membres d'accorder l'importance voulue à la réalisation de la justice sociale pour tous lorsqu'ils élaborent des politiques axées sur le développement social et l'amélioration de la situation des différents groupes sociaux;

6. *Recommande* au Secrétaire général d'examiner la question de la justice sociale et des moyens d'en assurer la réalisation lors de l'élaboration des études et des rapports sur les problèmes sociaux;

7. *Prie* la Commission du développement social d'étudier la question de la réalisation de la justice sociale lors de sa prochaine session ordinaire.

68^e séance plénière
14 décembre 1990

45/87. Situation sociale dans le monde

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1392 (XIV) du 20 novembre 1959, 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, 40/98 et 40/100 du 13 décembre 1985, 42/49 du 30 novembre 1987, 43/113 du 8 décembre 1988 et 44/56 du 8 décembre 1989 et les résolutions du Conseil économique et social 1987/39, 1987/40, 1987/46 et 1987/52 du 28 mai 1987, 1989/72 du 24 mai 1989, ainsi que la décision 1989/113 du Conseil, en date du 28 juillet 1989, et prenant note de la résolution 1990/28 du Conseil, en date du 24 mai 1990,

Consciente de l'objectif du développement, qui est d'améliorer le bien-être de la population mondiale sur la base de la participation pleine et égale de tous les membres de la société au processus de développement et de la répartition équitable des bienfaits qui en découlent,

Consciente que chaque pays a le droit souverain d'adopter librement le système économique et social qu'il estime convenir le mieux et que c'est à chaque gouvernement qu'il incombe au premier chef d'assurer le progrès social et le bien-être de la population,

Convaincue qu'il importe au plus haut point d'abolir les politiques et pratiques qui entravent le progrès social, notamment le racisme et la discrimination raciale, en particulier l'*apartheid*,

Convaincue également qu'il faudrait accélérer sensiblement le rythme du développement dans les pays en développement pour leur permettre d'atteindre cet objectif, en particulier pour répondre aux besoins fondamentaux en matière d'alimentation, de logement, d'éducation, d'emploi et de soins de santé, et lutter contre les fléaux qui menacent la santé et le bien-être de leur population,

Profondément préoccupée par l'aggravation de la situation économique dans nombre de pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés, dont témoignent notamment la baisse sensible des niveaux de vie, la persistance, l'accroissement et l'extension de la pauvreté dans un grand nombre de pays, et le recul des principaux indicateurs économiques et sociaux de ces pays,

Ayant à l'esprit l'importance du *Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1989*¹⁷ comme moyen de faire mieux prendre conscience des progrès accomplis sur la voie de la réalisation des objectifs du progrès social et de l'amélioration des niveaux de vie, fixés par la Charte des Nations Unies, et des obstacles qui s'opposent à de nouveaux progrès,

Estimant nécessaire que le système des Nations Unies s'attache davantage à étudier et diffuser des données sur la situation sociale actuelle dans le monde, en particulier dans les pays en développement,

Prenant note des débats que le Conseil économique et social a consacrés à la question de la situation sociale dans le monde lors de sa première session ordinaire de 1990¹⁸,

Ayant examiné l'additif¹⁹ au *Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1989*,

1. *Note avec satisfaction* que l'additif au *Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1989* tient compte des préoccupations et des directives exposées dans la résolution 44/56 de l'Assemblée générale et dans la résolution 1989/72 du Conseil économique et social;

2. *Rappelle* le *Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1989*, notamment les éléments d'information concernant la situation sociale critique en Afrique qui sont présentés dans l'annexe au rapport;

3. *Note avec satisfaction* que l'on se rend de mieux en mieux compte de la nécessité d'élaborer à tous les niveaux des mesures de politique générale reposant sur les relations entre croissance économique, mise en valeur des ressources humaines et progrès social dans la réalisation du développement global;

¹⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.89.IV.1.

¹⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 3 (A/45/3/Rev.1)*.

¹⁹ A/45/137-E/1990/35.